



**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
**DECISION en matière de RADIATION**  
**N° 300062**  
**du 4 août 2020**

**Requérant :**                   **Acomodeo UG**  
Am Salzhaus 4  
60311 Frankfurt am Main  
Allemagne

**Mandataire :**               **TaylorWessing**  
Kennedyplein 201  
5611 ZT Eindhoven  
Pays-Bas

*contre*

**Défendeur :**               **Holidays Barcelona, S.L.**  
C. Benavent, 15, 6°  
08028 Barcelona  
Espagne

**Mandataire :**               **GEVERS**  
Holidaystraat 5  
1831 Diegem  
Belgique

**Marque contestée :**   **Enregistrement international 1061882**  
  
ACOMODIS

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Faits**

1. Le 19 novembre 2018, le requérant a introduit, en application de l'article 2.30bis, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a de la Convention Benelux de la Propriété Intellectuelle (ci-après « CBPI »)<sup>1</sup>, une demande de radiation sur base du motif de déchéance prévu à l'article 2.27, alinéa 2 CBPI : absence d'usage sérieux de la marque contestée conformément aux dispositions de l'article 2.23bis CBPI.

2. La demande de radiation est dirigée contre l'enregistrement international, désignant entre autres le Benelux, portant le numéro 1061882, déposé le 20 octobre 2010 et enregistré le 2 juin 2011, de la marque verbale suivante :

ACOMODIS

3. La demande de radiation est dirigée contre tous les services pour lesquels la marque contestée a été enregistrée, à savoir :

Classe 41 : Camps (stages) de perfectionnement sportif, exploitation d'installations sportives, publication de textes (autres que publicitaires), guides touristiques et culturels, services de loisirs, services de camps de vacances, formation et divertissement.

Classe 43 : Agences de logement (hôtels, pensions et refuges), location et réservation de logements temporaires, location de tentes, libre-service (restauration), services de bars et cafétérias, services de camps de vacances (hébergement), exploitation de terrains de camping, maisons de vacances, appartements touristiques ou tout autre logement à usage touristique ; location de constructions transportables, services et réservation d'hôtels, motels et pensions.

4. La langue de la procédure est le français.

### **B. Déroulement de la procédure**

5. La demande de radiation est recevable et la notification relative à la recevabilité a été adressée aux parties le 28 novembre 2018 par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (voir ci-après « l'Office »). Au cours de la phase administrative de la procédure, le défendeur a introduit des preuves d'usage et les parties ont ensuite introduit leurs réactions. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (voir ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 10 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> La décision se réfère toujours aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision, sauf dans le cas de dispositions qui ont subi un changement important au cours de la procédure et qui sont pertinentes pour la décision.

## **II. MOYENS DES PARTIES**

### **A. Arguments du défendeur**

6. Le défendeur fait observer que l'usage sérieux de la marque contestée doit être prouvé au Benelux pendant la période pertinente, à savoir du 19 novembre 2013 au 18 novembre 2018.

7. Le défendeur produit plusieurs factures datant de 2014 jusqu'à 2018 et adressées à des clients au trois pays du Benelux. Il explique que ces factures montrent le nombre de jours et le prix du séjour offert sous la marque ACOMODIS pour des services visés par la marque contestée, et en tout cas pour les services suivants en classe 43 'agences de logement (hôtels, pensions et refuges), location et réservation de logements temporaires ; services de réservation d'hôtels, motels et pensions'. De plus, il fait remarquer que la plupart des factures est accompagnée d'une lettre de confirmation par e-mail au consommateur à qui la facture est dirigée. Selon le défendeur, ces factures lues en combinaison avec les courriels de confirmation démontrent un usage sérieux de la marque contestée au Benelux.

8. De plus, le défendeur produit une sélection de sites web qui contiennent la marque ACOMODIS et qui sont consultables par et accessibles pour le consommateur au Benelux. Il s'agit d'extraits du site web du défendeur, de sa page sur Facebook, de [www.google.be](http://www.google.be) et [www.google.nl](http://www.google.nl) et de [www.trivago.be](http://www.trivago.be). Le défendeur fait observer que le public trouvera sur son site web des informations touristiques, offertes sous sa marque ACOMODIS, comme des cours de cuisine et diners typiquement espagnols, ainsi qu'un guide événementiel de Barcelone. Ceci constitue d'après le défendeur un usage sérieux de la marque contestée pour des services culturels, de loisirs, de formation et de divertissements en classe 41.

9. Le défendeur fait également référence ici à une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après EUIPO) dans un cas pareil entre les mêmes parties. L'EUIPO avait conclu dans ce dossier qu'un usage sérieux de la marque antérieure ACOMODIS avait été démontré pour les services 'réservation de logements temporaires' en classe 43.

10. En raison de cette procédure, le défendeur fait valoir plusieurs revues sur [Airbnb.be](http://Airbnb.be), [Airbnb.nl](http://Airbnb.nl) et [HomeAway.nl](http://HomeAway.nl). En ce qui concerne ce dernier site, le défendeur produit également une facture pour un abonnement comme annonceur.

11. Il résulte des documents introduits qu'il y a eu un usage sérieux de la marque contestée pour les services en classes 41 et 43 dans la période pertinente. Le défendeur ajoute qu'il peut, si nécessaire et à la demande d'Office, soumettre plus d'exemplaires des pièces fournies ou ajouter plus de traductions.

### **B. Réaction du requérant**

12. Le requérant fait observer que la majorité des factures soumises ne comportent pas la marque ACOMODIS. Ces factures ne permettent donc pas d'établir un usage sérieux de la marque contestée. Quant aux quelques factures portant la marque contestée, il s'agit de factures émises par [Booking.com](http://Booking.com) et par conséquent elles ne démontrent donc pas un usage de la marque contestée par le défendeur.

13. Les lettres de confirmation ne permettent pas non plus d'établir un usage sérieux de la marque contestée, d'après le requérant. Premièrement, il est établi sur base des informations mentionnées dans l'entête des e-mails que la moitié des e-mails n'a pas été adressée par le défendeur. De plus, ces e-mails

ne contiennent aucune référence au défendeur ou à la marque ACOMODIS, sauf dans un lien URL dans l'e-mail. Deuxièmement, les e-mails sont des communications internes. Un tel usage interne ne constitue pas un usage sérieux. Troisièmement, le requérant constate que la marque ACOMODIS n'est pas utilisée en tant que marque. La marque est reprise uniquement comme partie du nom de domaine, dans l'adresse e-mail, ou dans la signature pour désigner l'entité commerciale concernée. Quatrièmement, la valeur probante des documents provenant du défendeur est moins importante que celle de preuves extérieures indépendantes. Finalement, l'ensemble des pièces se rapportent uniquement à des services de location d'appartements situés en Espagne. Ces services sont fournis en dehors du Benelux. Le fait qu'ils aient été commandés par des personnes situées au Benelux ne suffit pas à établir un usage au Benelux. Le requérant se réfère ici à une décision de l'EUIPO pour étayer sa thèse.

14. En ce qui concerne les extraits de sites, le requérant considère pour le site acomodis.com que l'accessibilité d'une page web dans une des langues officielles du Benelux ne démontre pas l'usage de la marque sur ce territoire. De plus, les commentaires sur la page Facebook Acomodis ne permettent pas de prouver un usage sérieux de la marque contestée au Benelux pour les services concernés.

15. La décision de l'EUIPO produite par le défendeur a été rendue dans le cadre d'une procédure en opposition introduite par le défendeur contre la marque de l'Union européenne ACOMODEO. Le requérant fait remarquer que l'Office n'est pas tenue par des décisions rendues par l'EUIPO. De plus, la décision de l'EUIPO serait contestable et un appel a d'ailleurs été introduit contre cette décision. En outre, l'office allemand de la propriété intellectuelle saisi d'une demande en radiation de la désignation allemande de l'enregistrement international concerné a révoqué la marque.

16. Les captures d'écran des sites airbnb.be, airbnb.nl et HomeAway.nl ne démontrent pas non plus l'usage de la marque contestée sur le territoire Benelux, selon le requérant. Premièrement, ces sites n'offrent que des informations et des services de réservation relatifs aux appartements mis en location en Espagne. Deuxièmement, les services de réservation fournis via ces sites n'ont été utilisés sur le territoire du Benelux. Le fait que ces sites soient accessibles dans le Benelux ne suffit pas à démontrer un usage sur ce territoire. Ensuite le fait de laisser un commentaire ne signifie pas que la personne a utilisé les services offerts. En tout cas, le défendeur ne démontre pas que les personnes qui ont laissé des commentaires sur ces sites résidaient au Benelux. Troisièmement, les extraits des sites datent du 6 mars 2019 (en dehors de la période pertinente). En ce qui concerne les services en classe 41, le requérant établit que le fait de publier des informations sur internet relatives à des cours de cuisine en Espagne ne constitue pas un usage sérieux au Benelux. Finalement, les factures HomeAway ne reprennent pas la marque ACOMODIS et seulement une est adressée au défendeur. Ces factures ne démontrent donc pas un usage sérieux.

17. Les preuves d'usage ne démontrent pas un usage sérieux de la marque ACOMODIS au Benelux. Le défendeur n'a pas de siège au Benelux et ne met en location que des appartements situés en Espagne. Selon le requérant, le placement de commandes par des personnes situées dans le Benelux ne suffit pas à prouver un usage sérieux de la marque contestée. Il fait référence à une décision de l'EUIPO pour étayer sa thèse. De plus, le défendeur ne démontre pas que les différents sites internet qui permettent de réserver les appartements du défendeur ont été utilisés par des clients situés au Benelux. En outre, le requérant établit que les pièces produites se rapportent à une partie limitée des services de

la marque contestée, à savoir des services de réservation et de location d'hébergement temporaire visés en classe 43. Aucune preuve d'usage n'est produite relative aux autres services en classes 41 et 43.

18. Comme le défendeur n'a pas réussi à démontrer l'usage sérieux de la marque contestée, il doit être déchu de ses droits sur la marque contestée. Le requérant sollicite donc l'Office de radier la marque contestée et de mettre les frais relatifs à cette procédure à la charge du défendeur.

### **C. Dernière réaction du défendeur**

19. Le défendeur n'a plus réagi aux arguments du requérant.

## **III. Décision**

### **A. Cadre juridique**

20. En application de l'article 2.30bis, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, CBPI, une demande en déchéance de l'enregistrement peut être présentée auprès de l'Office sur base (entre autres) des motifs visés à l'article 2.27, alinéa 2 CBPI. Dans ce cas, il appartient au défendeur de fournir la preuve que la marque contestée a fait l'objet d'un usage sérieux tel que prévu à l'article 2.23bis CBPI pendant une période de cinq ans précédant l'introduction de la demande dans le territoire Benelux ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

21. La demande de radiation a été introduite le 19 novembre 2018. La période à prendre en compte – la période pertinente – s'étend donc du 19 novembre 2013 au 19 novembre 2018.

22. Conformément à la règle 1.41 io 1.25 RE, les preuves d'usage doivent comprendre des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été faite de la marque contestée pour les produits et services pour lesquels la marque a été enregistrée et contre lesquels la demande de radiation est dirigée.

23. Une marque fait l'objet d'un « usage sérieux » lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usage de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par cette marque (arrêt de la Cour de Justice de l'UE, ci-après 'CJUE', Ansul, C-40/01, 11 mars 2003, ECLI:EU:C:2003:438). Il y a lieu de considérer que la condition relative à l'usage sérieux de la marque exige que celle-ci, telle qu'elle est protégée dans le territoire pertinent, soit utilisée publiquement et vers l'extérieur, pour assurer un débouché aux produits ou aux services qu'elle représente (décisions du Tribunal de l'UE, ci-après 'TUE', Silk Cocoon, T-174/01, 12 mars 2003, ECLI:EU:T:2003:68; TUE, Vitafruit, T-203/02, 8 juillet 2004, ECLI:EU:T:2005:346; TUE, Charlott, T-169/06, 8 novembre 2007, ECLI:EU:T:2007:337).

24. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci dans la vie des affaires, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de

l'usage de ladite marque. Lorsqu'il répond à une réelle justification commerciale, dans les conditions précitées, un usage même minime de la marque [...] peut être suffisant pour établir l'existence d'un caractère sérieux (ordonnance CJUE, La Mer Technology, C-259/02, 16 octobre 2003 ; voir également arrêt CJUE, Ansul, C-40/01, 11 mars 2003, ECLI:EU:C:2003:438).

25. Le Tribunal de l'UE a précisé qu'il n'est pas nécessaire que l'usage de la marque antérieure soit toujours quantitativement important pour être qualifié de sérieux (TUE, Hipoviton, T-334/01, 8 juillet 2004, ECLI:EU:T:2004:223; Sonia Sonia Rykiel, T-131/06, 30 avril 2008, ECLI:EU:T:2008:135). La notion d'usage sérieux ne vise ni à évaluer la réussite commerciale ni à contrôler la stratégie économique d'une entreprise ou encore à réserver la protection des marques à leurs seules exploitations commerciales quantitativement importantes (TUE, Vitrafruit, déjà cité).

26. En outre, le Tribunal de l'UE a jugé que l'usage sérieux d'une marque ne peut pas être démontré par des probabilités ou de présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une utilisation effective et suffisante de la marque sur le marché concerné (voir TUE, arrêt Hiwatt, T-39/01, 12 décembre 2002, ECLI:EU:T:2002:316 ; arrêt Vitakraft, T-356/02, 6 octobre 2004, ECLI:EU:T:2004:292 et arrêt Sonia Rykiel, T-131/06, déjà cité).

## **B. Analyse des preuves d'usage introduites**

27. A titre de preuves d'usage, le défendeur a introduit les pièces suivantes :

1. 51 Factures datant de 2014 jusqu'à 2018. 48 de ces factures sont émises par le défendeur et adressées à des personnes en Belgique (15 factures), aux Pays-Bas (30 factures) et au Luxembourg (3 factures). Les 3 autres factures sont émises par Booking.com et adressées à Acomodis Ciutat Vella/Acomodis Villa Olympica en Espagne (Barcelone).
2. 48 e-mails de confirmation de réservation datant de 2014 jusqu'à 2018.
3. Extraits de sites web suivants :
  1. [www.acomodis.com/fr/accueil](http://www.acomodis.com/fr/accueil) de 2019
  2. [www.acomodis.com](http://www.acomodis.com) via WayBack Machine de novembre 2013, mars 2014 et juin 2018
  3. [www.facebook.com/Acomodis](https://www.facebook.com/Acomodis), montrant la page ACOMODIS avec des critiques des clients datant de 2013, 2015 et 2018 et un message d'Acomodis de 2017 faisant référence à l'offre d'une expérience culinaire
  4. [www.google.be](http://www.google.be) et [www.google.nl](http://www.google.nl), montrant les résultats d'une recherche sur le terme 'acomodis' référant à un logement à Barcelone
  5. [www.trivago.be](http://www.trivago.be), les extraits datent de 2019 et montrent un logement 'Acomodis Poble Sec' à Barcelone qualifié comme 'résidence hôtelière'
4. Décision d'opposition rendu par EUIPO le 16 octobre 2018 relatif à la marque ACOMODEO.
5. Plusieurs critiques sur Airbnb.be et Airbnb.nl. Ces critiques datent pour la plupart de la période pertinente et concernent plusieurs logements à Barcelone loués par Acomodis Apartments.
6. Informations liées au site web HomeAway.nl. Il s'agit de plusieurs critiques de 2013 et 2014 pour des logements à Barcelone offerts par Acomodis ainsi que des factures de 2014 et 2015 envoyées par HomeAway au défendeur concernant des frais d'abonnement comme annonceur.

*Appréciation*

28. Après examen de l'ensemble des pièces fournies, l'Office établit d'abord qu'elles peuvent seulement servir à établir un usage sérieux pour des services de location et réservation de logements temporaires en classe 43. Quant aux autres services en classe 43 et classe 41 le défendeur n'a pas fournis de preuves ou des preuves insuffisantes. Un message sur Facebook du défendeur faisant référence à l'offre d'une expérience culinaire à Barcelone (pièce 3.3) ne suffit pas à cet égard pour démontrer un usage sérieux de la marque contestée pour les services en classe 41.

29. La plupart des pièces sont des factures (51) (pièce 1), soit envoyées par le défendeur (48 factures), soit envoyées par Booking.com, un plateforme de voyage (3 factures). Elles concernent des réservations de logements ou la collecte des commissions pour de telles réservations auprès du défendeur au cas des factures émises par Booking. Tous les factures datent de la période pertinente. Les factures issues par le défendeur sont adressées à plusieurs personnes aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg. Elles concernent des montants qui varient de quelques dizaines d'euros à plusieurs centaines d'euros et qui présentent donc une valeur économique et un volume commercial certainement non négligeable. Bien que ces factures ne comportent pas la marque contestée, elles doivent être lues ensemble avec les courriels de confirmation y correspondant dans lesquels ladite marque est reprise.

30. Les 48 courriels de confirmation (pièce 2) sont envoyés par le défendeur à plusieurs clients au Benelux ayant faits des réservations de logement. Ces courriels accompagnent chacune des 48 factures du défendeur (pièce 1), les destinataires des factures et des courriels étant identiques, ainsi que les dates de réservations y reprises. Il ne s'agit donc pas de correspondances internes comme il est argumenté à tort par le requérant (voir point 13). Les réservations confirmées dans ces courriels concernent des logements à Barcelone (Espagne) offerts sous la marque contestée Acomodis. Le logement réservé est indiqué dans les courriels en mentionnant l'adresse internet correspondant à ce logement sur le site web d'Acomodis ([www.acomodis.com/barcelona-apartments/...](http://www.acomodis.com/barcelona-apartments/)) et parfois aussi sur le site d'airbnb. La plupart des courriels sont envoyés à partir des adresses [webmaster@acomodis.com](mailto:webmaster@acomodis.com) ou [info@acomodis.com](mailto:info@acomodis.com). La marque contestée est parfois également reprise dans la signature des courriels. Ces courriels lus ensemble avec les factures démontrent l'usage sérieux de la marque contestée pendant la période pertinente dans le Benelux.

31. En ce qui concerne la valeur probante des courriels de confirmation provenant du défendeur, l'Office rappelle que le simple fait que des pièces ne viennent pas d'une source indépendante mais du défendeur, n'implique pas automatiquement que leur valeur probante est moins importante. Pour apprécier la valeur probante d'un document, il faut en premier lieu vérifier la vraisemblance de l'information qui y est contenue et tenir compte, notamment, de l'origine du document, des circonstances de son élaboration, de son destinataire, et se demander si, d'après son contenu, il semble sensé et fiable (TUE, arrêt *Salvita*, T-303/03, 7 juin 2005, ECLI:EU:T:2005:200). En l'espèce, les courriels concernent des réservations effectuées par plusieurs personnes dans tout le Benelux. Au vu des autres pièces fournies par le défendeur, l'Office ne peut douter de la véracité du contenu de ces courriels et ne peut donc concevoir qu'ils aient été établis pour les besoins de la cause uniquement. Ces preuves ayant trait à la période pertinente et détaillant des services de réservation de logements menées par le défendeur doivent être prises en considération comme des preuves complètes.

32. En ce qui concerne les extraits de sites web (pièces 3, 5 et 6), certains d'entre eux sont non datés ou postérieures à la période pertinente. Cependant, ces pièces peuvent étayer le contenu des factures et des courriels de confirmation qui concernent la période pertinente (pièces 1 et 2). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'appréciation du caractère sérieux de l'usage au cours de la période pertinente peut, le cas échéant, tenir compte d'éventuelles circonstances (antérieures ou postérieures à ladite période. De telles circonstances peuvent permettre de confirmer ou de mieux apprécier la portée de l'utilisation de la marque au cours de la période pertinente, ainsi que les intentions réelles du titulaire au cours de la même période (en ce sens, CJUE, ordonnance La Mer Technology, C-259/02, 27 janvier 2004, ECLI:EU:C:2004:50). Les extraits peuvent étayer le contenu des courriels de confirmation. Les sites Trivago.be, Airbnb.be, Airbnb.nl et HomeAway.nl concernent des plateformes de réservation de logements et fournissent des informations concernant les logements offerts par le défendeur au Benelux. Ces sites portant les extensions .be ou .nl, ils visent principalement le public belge et néerlandais avec leur offre de logements. Il ressort des extraits que des logements indiqués comme 'Acomodis apartments' ou 'Acomodis appartementen' se trouvent à Barcelone et sont offerts par 'Acomodis' ou 'Acomodis Apartments'. Ces pièces peuvent corroborer l'usage sérieux de la marque contestée par le défendeur comme il est démontré sur base des factures et des courriels de confirmation. Les commentaires sur ces sites à l'égard des logements Acomodis sont sans préjudice par rapport à cette constatation.

33. L'Office établit qu'il convient de tenir compte du fait que les services en classe 43 sont des activités immatérielles sur lesquelles la marque ne saurait être apposée. Eu égard à la nature intangible des services et au fait que l'utilisation du signe permette en pratique d'établir un lien entre la dénomination sociale et les services, il n'est pas exclu que le signe verbal soit utilisé en tant que marque pour désigner des services en classe 43 (voir arrêt TUE, Alder Capital, T-209/09, 13 avril 2011, ECLI:EU:T:2011:169). En l'espèce, la marque ACOMODIS est utilisée en relation étroite avec les services de location et réservation de logements temporaires en classe 43. Il s'avère d'une analyse des courriels de confirmation ainsi que des extraits des sites Airbnb, HomeAway et Trivago, et des sites Facebook et Google que les logements sont annoncés aux consommateurs Benelux comme 'Acomodis apartment(s)/appartementen' ce qui n'altère pas le caractère distinctif de la marque en cause.

34. Le seul fait que les logements se trouvent en Espagne ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir un usage de la marque contestée au Benelux (voir point 17). Il est nécessaire d'établir l'usage sérieux de la marque contestée au Benelux, non que l'exécution des services y ait eu lieu. Le fait que l'exécution des services ne se fait pas au Benelux n'empêche pas que le titulaire de la marque peut utiliser ladite marque autre part pour l'offre des services revendiqués par cette marque. Il s'avère d'une analyse globale des pièces introduites que la marque contestée a été utilisée publiquement et vers l'extérieur au Benelux, à savoir dans quelques factures ainsi que dans les courriels de confirmation adressés à plusieurs personnes partout au Benelux pour assurer un débouché pour des services de location et réservation de logements temporaires en classe 43.

#### *Conclusion*

35. L'Office conclut que l'ensemble des pièces fournies démontre l'usage sérieux de la marque contestée au sein du Benelux pour des services de location et réservation de logements temporaires en classe 43. Le défendeur n'a pas réussi à démontrer l'usage sérieux de la marque pour les autres



services en classe 43 et 41 pour lesquels il n'a pas fourni des preuves d'usage ou des preuves d'usage insuffisantes.

## **B. Autres facteurs**

36. En ce qui concerne le renvoi des parties à la jurisprudence d'autres instances nationales ou européennes (voir points 9, 13 et 15), l'Office rappelle qu'il prend ses décisions sur base de la réglementation en vigueur au Benelux exclusivement. Ni sa propre pratique décisionnelle antérieure, ni celle d'autres instances nationales ou européennes ne lient l'Office (voir TUE, CURON, T-353/04, 3 mai 2007, ECLI:EU:T:2007:47).

37. Le défendeur indique qu'il peut, si nécessaire et à la demande d'Office, soumettre plus d'exemplaires des pièces fournies ou ajouter plus de traductions (voir point 11). Selon la règle 1.32, alinéa 1, sous g, l'Office peut, s'il considère que cela se justifie, demander à une ou plusieurs parties de déposer des arguments ou pièces complémentaires dans un délai fixé à cet effet. Après une analyse au fond du dossier, l'Office n'a vu aucune raison de permettre au défendeur de présenter des arguments supplémentaires.

## **C. Conclusion**

38. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut que le défendeur a prouvé que la marque contestée a fait l'objet d'un usage sérieux tel que prévu dans l'article 2.23bis CBPI pendant une période de cinq ans précédant l'introduction de la demande en déchéance dans le territoire Benelux, pour une partie des services.

## **IV. CONSÉQUENCE**

39. La demande en déchéance portant le numéro 3000062 est partiellement justifiée.

40. L'enregistrement de la marque internationale contestée 1061882 est maintenu pour les services suivants :

- classe 43 : Location et réservation de logements temporaires.

41. L'enregistrement de la marque internationale contestée 1061882 est radié pour les services suivants :

- classe 41 : Tous les services.
- classe 43 : Agences de logement (hôtels, pensions et refuges), location de tentes, libre-service (restauration), services de bars et cafétérias, services de camps de vacances (hébergement), exploitation de terrains de camping, maisons de vacances, appartements touristiques ou tout autre logement à usage touristique ; location de constructions transportables, services et réservation d'hôtels, motels et pensions.

42. La demande en déchéance étant partiellement justifiée, aucune des parties n'est redevable des dépens en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI, à lire en lien avec la règle 1.28, alinéa 3 RE.

La Haye, 4 août 2020



Tineke Van Hoey  
(*rapporteur*)

Pieter Veeze

Diter Wuytens

Agent chargé du suivi administratif : Diter Wuytens